



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral
fixant la liste des communes pour l'année 2026 où la présence de la loutre d'Europe
ou du castor d'Eurasie est avérée, conformément aux prescriptions
de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2016**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain et notamment son article 4 ;

Vu le code de l'environnement notamment son article R427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin ;

Vu la décision du 1^{er} décembre 2025 portant subdélégation de signature à des agents de la Direction départementale des territoires du Bas-Rhin ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 09 février 2026 ;

Vu l'avis du Groupe d'étude et de protection des mammifères d'Alsace (GEPMA) en date du 28 janvier 2026 ;

Sur proposition du Service de l'Environnement et des Risques.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les communes du Bas-Rhin où la présence du castor d'Eurasie est avérée pour l'année 2026 sont les suivantes :

- ARTOLSHEIM, AUENHEIM, AVOLSHEIM,
- BALDENHEIM, BEINHEIM, BENFELD, BETSCHDORF, BIBLISHEIM, BIETLENHEIM, BISCHWILLER, BOLSENHEIM, BOOTZHEIM, BRUMATH, BUHL,
- DACHSTEIN, DALHUNDEN, DAUBENSAND, DAUENDORF, DETTWILLER, DIEBOLSHEIM, DRUSENHEIM, DUPPIGHEIM, DURRENBACH,
- EBERSHEIM, EBERSMUNSTER, ECKBOLSHEIM, ELSENHEIM, ERGERSHEIM, ERNOLSHEIM-BRUCHE, ERSTEIN, ESCHAU,
- FEGERSEHEIM, FORSFELD, FORT-LOUIS,
- GAMBSHEIM, GEISPOLSHEIM, GERSTHEIM, GEUDERTHEIM, GOERSDORF, GRIES, GUNDERSHOFFEN, GUNSTETT,
- HAGUENAU, HANGENBIETEN, HARSKIRCHEN, HATTEN, HEIDOLSHEIM, HERBITZHEIM, HERMERSWILLER, HERRLISHEIM, HILSENHEIM, HINDISHEIM, HIPSHEIM, HOCHFELDEN, HOERDT, HOFFEN, HUTTENHEIM,
- ICHTRATZHEIM, ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, INGENHEIM,
- KALTENHOUSE, KAUFFENHEIM, KESKASTEL, KESSELDORF, KILSTETT, KOGENHEIM, KOLBSHEIM, KRAUTWILLER,
- LAUTERBOURG, LEUTENHEIM, LIMERSHEIM, LIPSHEIM, LUPSTEIN,
- MACKENHEIM, MARCKOLSHEIM, MATZENHEIM, MEISTRATZHEIM, MELSHEIM, MERTZWILLER, MIETESHEIM, MOMMENHEIM, MUNCHHAUSEN, MUNDOLSHEIM, MUSSIG, MUTTERSCHOLTZ, MUTZENHOUSE,
- NEUHAUESEL, NIEDERLAUTERBACH, NIEDERNAI, NIEDERROEDERN, NORDHOUSE,
- OBENHEIM, OBERHOFFEN-SUR-MODER, OBERSCHAEFFOLSHEIM, OBERSDORF-SPACHBACH, OBERROEDERN, OFFENDORF, OHNENHEIM, OSTHOUSE, OSTWALD,
- PLOBSHEIM,
- RHINAU, RITTERSHOFFEN, ROESCHWOOG, ROHRWILLER, ROPPENHEIM, ROUNTZENHEIM,
- SALMBACH, SAND, SARRE-UNION, SCHAEFFERSHEIM, SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ, SCHEIBENHARDT, SCHILTIGHEIM, SCHIRRHAIN, SCHOENAU, SCHOENENBOURG, SCHOPPERTEN, SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER, SCHWINDRATZHEIM, SELESTAT, SELTZ, SERMERSHEIM, SESSENHEIM, SOUFFELWEYERSHEIM, SOUFFLENHEIM, SOULTZ-LES-BAINS, STATTMATTEN, STEINBOURG, SUNDHOUSE, STRASBOURG, STUNDWILLER, SURBOURG,
- UTTENHOFFEN,
- WALTENHEIM-SUR-ZORN, WANTZENAU, WEYERSHEIM, WILWISHEIM, WINGERSHEIM, WISSEMBOURG, WOERTH, WOLFISHEIM, WOLXHEIM.

Article 2 :

Sur les communes figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'usage des pièges de catégories 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 :

La carte mentionnant la liste des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à l'ensemble des communes listées à l'article 1^{er}.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télerecours <https://telerecours.fr>);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de (« signataire de l'acte ») ou hiérarchique auprès de (« supérieur hiérarchique de l'autorité signataire de l'acte »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la date d'envoi du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les sous-préfets, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, le délégué territorial de l'office national des forêts, les gardes-chasses particuliers assermentés, les piégeurs agréés, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

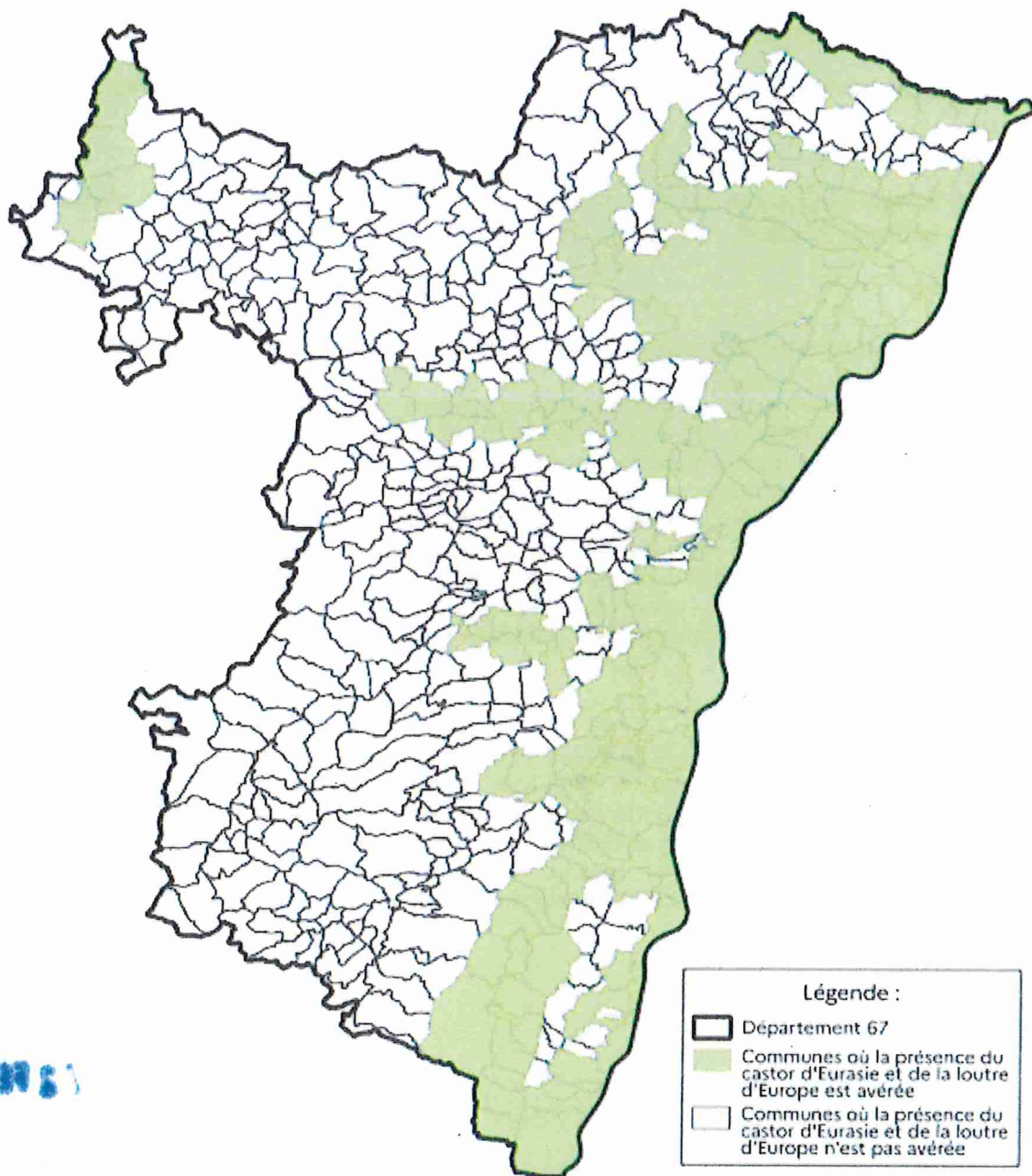
Fait à Strasbourg, le **12 FEV. 2020**

Pour le préfet,
Le chef du Pôle Milieux Naturels et Espèces



Thierry CLAUSS

Communes du département du Bas-Rhin **où la présence du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe est avérée**



Légende :

-  Département 67
-  Communes où la présence du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe est avérée
-  Communes où la présence du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe n'est pas avérée

Public

Commande : Arrêté préfectoral fixant la liste des communes pour l'année 2026 où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée

Réalisation : DDT / SER / PMNE / UCP

10 février 2026

Sources : Prospections de l'OFB et du GEPMA

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
www.bas-rhin.gouv.fr



0 7,5 15 km

